

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties  
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Questions d'interprétation et d'application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

APPLICATION DE LA CONVENTION ET LUTTE CONTRE LA FRAUDE  
EN CE QUI CONCERNE LE COMMERCE DES ESPECES INSCRITES A L'ANNEXE I

1. Le présent document a été soumis par Comité permanent\*.
2. A sa 16<sup>e</sup> session (CoP16, Bangkok, 2013), la Conférence des Parties a adopté la décision 16.39, la *Lutte contre la fraude* comme suit :

**À l'adresse du Comité permanent**

16.39 *À sa 65<sup>e</sup> session, le Comité permanent lance un mécanisme d'évaluation de la mise en œuvre et de l'application de la Convention concernant le commerce d'espèces inscrites à l'Annexe I. Le Comité présente ses conclusions à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties à la CITES.*

3. A sa 65<sup>e</sup> session (Genève, 2014), le Comité a créé un groupe de travail présidé par les États-Unis d'Amérique chargé de mettre en œuvre cette décision. Les membres du groupe de travail ont eu un large débat sur les mécanismes actuels de la CITES pouvant être utiles à la mise en œuvre et à l'application de la Convention au regard du commerce des espèces inscrites à l'Annexe I. Le groupe de travail a discuté des points forts et des faiblesses des dispositions de la Convention actuellement en vigueur et des solutions pertinentes, ainsi que des révisions possibles des résolutions qui permettraient de remédier aux lacunes et faiblesses des mécanismes actuels.
4. Se fondant sur le rapport du groupe de travail, le Comité permanent a décidé d'agir dans trois directions :
5. Premièrement, l'article XXIII de la Convention reconnaît l'autorité des Parties de faire le commerce d'une espèce en ayant formulé une réserve. Toutefois, la résolution Conf. 4.25 (Rev. CoP14), *Réserves*, recommande que toute Partie ayant formulé une réserve concernant une espèce inscrite à l'Annexe I traite cette espèce comme si elle était inscrite à l'Annexe II, à toutes fins utiles, y compris la délivrance des documents et les contrôles. Dans cette perspective, le Comité permanent a décidé de recommander à la Conférence des Parties, à la CoP17, la modification de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*, pour y inclure en préambule le nouveau paragraphe suivant :

*NOTANT que la résolution Conf. 4.25 (Rev. CoP14) recommande que toute Partie ayant formulé une réserve concernant une espèce inscrite à l'Annexe I traite cette espèce comme si elle était inscrite à l'Annexe II, à toutes fins utiles, y compris la délivrance de documents et les contrôles.*

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

6. Deuxièmement, le Comité partage les préoccupations du groupe de travail à propos des délais souvent nécessaires à la mise en œuvre des mécanismes actuels de respect de la Convention. Ils ont exprimé le besoin de traiter d'urgence les questions touchant au respect de la Convention dans le cadre de l'article XIII, notamment pour ce qui concerne le commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I. En conséquence, le Comité a décidé de soumettre un projet d'amendement à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP16), *Application de la Convention et lutte contre la fraude* dans la section "Concernant l'application de l'Article XIII" à la Conférence des Parties, comme suit (nouveau texte est souligné) :
- c) si des questions importantes de respect de la Convention concernant des Parties sont portées à son attention, le Secrétariat, en consultation avec le président du Comité permanent et aussi rapidement que possible, œuvre avec ces Parties pour essayer de résoudre ces questions et, sur demande, fournit des avis et une assistance technique
7. Troisièmement, le Comité s'est préoccupé de l'application de la Convention au commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I déclarés comme nés en captivité ou élevés en captivité (codes sources R, C, D et F). Ces préoccupations ont été reprises dans les travaux du Comité sur l'application de la décision 16.66, *Application de la Convention aux spécimens élevés en captivité et en ranch* et sont rapportées dans le document CoP17 Doc. 32

#### Recommandation

8. Le Comité permanent recommande que la Conférence des Parties adopte les deux amendements aux résolutions actuellement en vigueur figurant aux paragraphes 5 et 6 du présent document. Ces modifications ne devraient pas avoir de répercussions sur le budget ou sur la charge de travail du Secrétariat ou des comités permanents.

#### COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties adopte les amendements à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II* et la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP16), *Application de la Convention et lutte contre la fraude* proposés par le Comité Permanent aux paragraphes 5 et 6 du présent document.
- B. Le Secrétariat note que dans le cadre du point de l'ordre du jour 33 sur *Évaluation de l'étude du commerce important*, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes proposent une révision importante à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), et recommande que la proposition du Comité permanent relative à cette résolution soit discutée dans le cadre de ce point de l'ordre du jour.
- C. Le Secrétariat recommande également que la décision 16.39 soit supprimée.